

OBJET ABROGATION DE LA DELIBERATION N°09/1-14 DU 21 FEVRIER 2009
PORTANT CESSION DE TERRAIN A L'ASSOCIATION JARDIN DE POUCELINA

AW 572 et 614 / angle des rues Muscadier et Amaryllis - Sainte-Clotilde

Par Délibération n°09/1-14 du 21 février 2009, vous avez autorisé la cession à l'association Jardin de Poucelina du terrain non bâti de 923 m² cadastré section AW 572 et 614 situé à Sainte-Clotilde moyennant un prix de 600 000,00 €.

L'objet de la transaction était la réalisation par l'acquéreur d'un site d'accueil et de garde d'enfants.

Cependant, plus de sept années après, l'acte authentique de vente n'est toujours pas signé, et le prix n'a pas été versé ce malgré plusieurs relances tant de la Ville que du Notaire ad hoc.

En effet, une fois la Délibération votée, alors même que l'association avait insisté jusque-là sur l'urgence de l'acquisition, elle a cependant repoussé la signature de l'acte de vente pendant plus de deux ans.

En outre, l'association a sollicité, par courrier en date du 2 février 2011, un report d'une année pour la réalisation de la vente. Il ressort de ce courrier que l'association n'avait pas effectué de demande de financement à la CAF pendant plus de deux ans.

En 2011, le Maire apprenait que le Notaire n'avait plus aucune nouvelle de l'association. Il l'informa alors, par courrier en date du 27 janvier 2011, qu'un délai lui était laissé pour conclure la vente, jusqu'au 15 mars 2011.

En raison de l'inertie de l'association, le Conseil Municipal procéda à l'annulation de la Délibération du 21 février 2009 par Délibération en date du 17 septembre 2011.

L'association intenta un recours pour excès de pouvoir contre cette Délibération.

Le Tribunal Administratif fit droit à sa demande : la Délibération du 17 septembre 2011 fut annulée par jugement en date du 20 novembre 2013, lecture du 9 janvier 2014, n°1101221.

Suite à ce jugement, la Commune a de nouveau tenté de régulariser la vente.

Se heurtant à nouveau à l'inertie de l'association, et par courrier en date du 5 février 2015, la Commune l'a mise en demeure de réaliser l'acquisition du terrain et à se rapprocher des services communaux pour régularisation auprès du Notaire.

L'association ne donne aucune information à la Ville sur l'avancement de son projet (financement, CAF...), mais tente en revanche de renégocier le prix de vente.

La concrétisation de la cession apparaît impossible, le comportement de l'association faisant obstacle à la conclusion de la vente :

Rapport n° 16/4-16

- l'association fait preuve depuis 2009 de la plus grande négligence en ne prenant l'attache ni du Notaire ni de la Commune en vue de la réalisation de la vente ;
- l'association avait sollicité, le 2 février 2011, un report d'une année pour la réalisation de la vente ; il ressortait en outre de sa demande qu'elle n'avait pas effectué de demande de financement à la CAF pendant plus de deux ans ;
- cinq ans après sa demande de report d'une année, et en dépit de nombreuses relances de la Commune et de la récente mise en demeure de réaliser la vente en date du 5 février 2015, l'association fait toujours obstacle à la réalisation de la cession, ignorant les relances de la Commune et allant même jusqu'à remettre en cause les conditions de la vente (prix de vente) ;
- à ce jour, l'association n'a toujours pas informé la Commune sur l'état d'avancement de son projet et la réalisation des diligences nécessaires à la réalisation de la vente (demande de financement, permis de construire).

La Commune est donc dans l'attente de la réalisation de la vente depuis maintenant sept ans.

La vente n'a pas pu être réalisée dans un délai raisonnable, du fait du comportement du requérant qui y fait obstacle.

En conséquence, je vous demande de prononcer l'abrogation de la Délibération n° 09/1-14 du 21 février 2009 et de m'autoriser à signer tous actes nécessaires consécutifs à cette abrogation.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Signé électroniquement par :

GILBERT ANNETTE

Le 01/07/2016 12:11

**OBJET ABROGATION DE LA DELIBERATION N°09/1-14 DU 21 FEVRIER 2009
PORTANT CESSION DE TERRAIN A L'ASSOCIATION JARDIN DE POUCELINA**

AW 572 et 614 / angle des rues Muscadier et Amaryllis - Sainte-Clotilde

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 243-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

Sur le RAPPORT N°16/4-16 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur MAILLOT Gérald, 3ème Adjoint, présenté au nom des Commissions
Affaire Générale / Entreprise Municipale, et Aménagement / Développement Durable ;

Sur l'avis favorable des dites commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Prononce l'abrogation de la Délibération n° 09/1-14 du 21 février 2009 portant cession à l'association Jardin de Poucelina du terrain non bâti de 923 m² cadastré AW 572 et 614 situé à Sainte-Clotilde au prix de 600 000,00 €.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer tous les actes nécessaires consécutifs à cette abrogation.

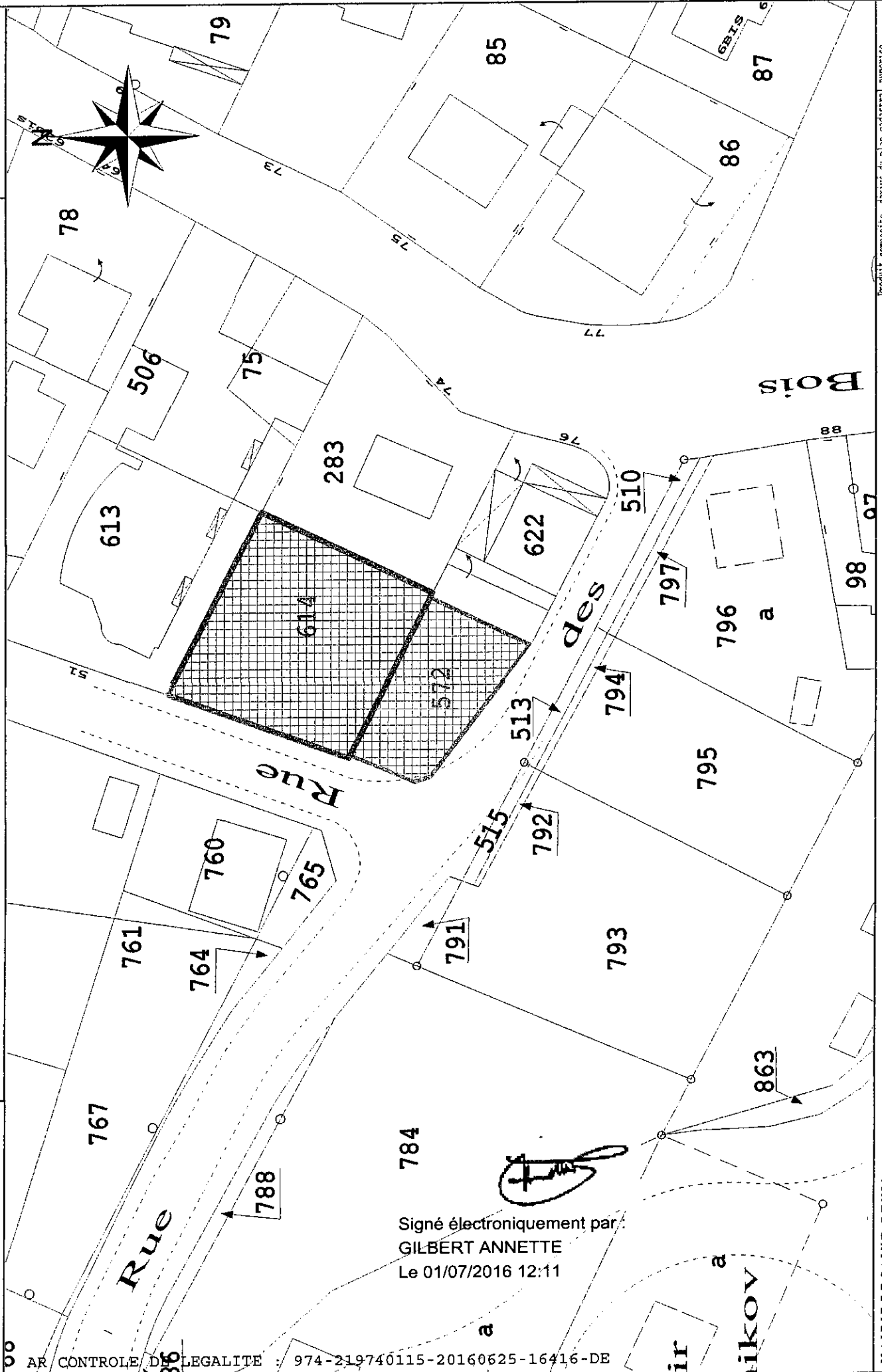


Signé électroniquement par :
GILBERT ANNETTE
Le 01/07/2016 12:11

AW 572-614

SAINTE-CLOTILDE

1 / 629



Signé électroniquement par:
 GILBERT ANNETTE
 Le 01/07/2016 12:11

AR CONTROLE DE LEGALITE : 974-219740115-20160625-16416-DE
 en date du 04/07/2016 ; REFERENCE ACTE : 16416

MAIRIE DE SAINT-DENIS -

DATE DU TIRAGE : 24-05-2016 à 19:21, Mar

Produit composite, dérivé du plan cadastral numérisé
 non labellisé / Origine DGPR Cadastre / Droits réservés